



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 29 OCTOBRE 2020

OBJET : **TAXE SUR LE CAPITAL DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE – UNION RÉCIPROQUE**
N/RÉF. : 20-050829-001

La présente est pour faire suite à une demande que vous nous avez transmise afin d'obtenir notre opinion quant à l'assujettissement d'une union réciproque, dont le mandataire est domicilié au Québec, à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance prévue à la partie VI de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

I- FAITS

Notre compréhension des faits soumis dans le cadre de votre demande ainsi que lors de nos divers échanges est la suivante :

- Le 13 juin 2019, la Loi sur les assurances (RLRQ, chapitre A-32), ci-après « LA », a été remplacée par la Loi sur les assureurs (RLRQ, chapitre A-32.1), ci-après « LSA »¹.
- Aucun ajustement n'a été apporté à la partie VI de la LI traitant de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance lors du remplacement de la LA par la LSA outre la modification, à la définition de « société d'assurance » prévue à l'article 1166 de la LI, du renvoi à la LA par un renvoi à la LSA.

¹ Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), articles 811 et 814.

- ~~~~~
- Une union réciproque dont le mandataire visé au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 188 de la LSA est domicilié au Québec constitue désormais un assureur au sens de la LSA.
 - Une union réciproque est un ensemble de personnes réciproquement liées par des contrats d'assurance.
 - Une union réciproque peut opérer uniquement en matière d'assurance de dommages.
 - L'objectif visé lors de la mise en place d'une union réciproque est notamment d'obtenir, à moindre coût, une couverture d'assurance dans un domaine spécifique (comme l'obtention d'une assurance responsabilité pour certains professionnels).
 - Une union réciproque n'a normalement aucun but lucratif.

QUESTION

Vous désirez savoir si une union réciproque dont le mandataire visé au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 188 de la LSA est domicilié au Québec est assujettie à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance prévue à la partie VI de la LI.

NOTRE INTERPRÉTATION

Les faits, selon les informations et documents que vous nous avez transmis, ne sont pas suffisamment précis pour que nous puissions répondre de façon certaine à votre question. Nous pouvons toutefois vous soumettre les commentaires généraux ci-après.

Une société d'assurance, telle que définie au premier alinéa de l'article 1166 de la LI, signifie un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs, et comprend toute personne, fiducie ou association ou tout groupe de personnes qui administre un régime d'avantages sociaux non assurés, ci-après « RASNA », ou verse un montant dans un fonds d'un RASNA.

À la seule lumière de cette définition de l'expression « société d'assurance », une union réciproque dont le mandataire visé au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 188 de la LSA est domicilié au Québec constitue une société d'assurance aux

~~~~~

fins d'assujettissement à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance prévue au livre II de la partie VI de la LI<sup>2</sup>. Ainsi, une telle société d'assurance pourrait théoriquement être assujettie à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance si toutes les conditions prévues à l'article 1167 de la LI sont satisfaites.

Néanmoins, il y a lieu de souligner que le premier alinéa de l'article 1174 de la LI prévoit que les articles 1143 et 1144 de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie VI de la LI.

L'article 1143 de la LI prévoit notamment que toute société exonérée de l'impôt de la partie I en vertu des articles 980 à 996 ou 998 et 998.1 de la LI est également exonérée de la taxe sur le capital<sup>3</sup>.

De ce fait, dans la mesure où une union réciproque dont le mandataire visé au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 188 de la LSA est domicilié au Québec est exonérée de l'impôt de la partie I en vertu de l'une de ces dispositions, elle devrait, généralement, être aussi exonérée de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance prévue à la partie VI de la LI.

---

<sup>2</sup> Le livre III de la partie VI de la LI ne peut s'appliquer à une union réciproque dont le mandataire visé au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 188 de la LSA est domicilié au Québec puisqu'une telle union réciproque ne peut opérer qu'en matière d'assurance de dommages.

<sup>3</sup> Dans le cadre de votre demande, en l'absence des ententes juridiques existantes, il est difficile de qualifier la nature juridique d'une union réciproque. Un tel exercice de qualification semble toutefois plutôt théorique dans la mesure où, pour l'application de la partie VI de la LI traitant de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance, une société d'assurance qui n'est pas une société est réputée une société selon l'article 1173.4 de la LI.